

Attendu que, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 484 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application de ce programme;

Attendu que, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 484 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58867

Gouvernement du Québec

Décret 26-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponts n^{os} 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponts n^{os} 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8807-154-10-0754-2 (projet n^o 154-10-0754) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58868

Gouvernement du Québec

Décret 27-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1358-2011 du 14 décembre 2011 et 400-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun a pris fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer une somme de 4 M\$ de la mesure 6 du PACC 2006-2012 à la mesure 18 du PACC 2006-2012 afin de respecter l'engagement gouvernemental pris par le décret numéro 311-2011 du 30 mars 2011 d'appuyer le programme « Faites de l'Air » de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre n'a pu se faire avant le 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme proviennent d'une partie des sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

accumulées au Fonds vert, des sommes prévues en 2013-2014 pour financer les mesures en transport collectif et alternatif dans le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, ainsi que de montants provenant du Fonds des réseaux de transport terrestre;

QU'un montant de 4 M\$ soit transféré de la mesure 6 à la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT EN COMMUN

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service en transport en commun.

SOMMES DISPONIBLES

1. Pour l'année 2013, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun dispose d'une somme de 132,0 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun s'applique jusqu'au 31 décembre 2013. L'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006, à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), sont admissibles aux subventions prévues à ce programme.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du

25 septembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 du 8 octobre 2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008 ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues à l'article 4. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

MODALITÉS DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'amélioration des services offerts

4. L'aide à l'amélioration des services pour la période de sept ans correspond à 50 % des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au Plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

L'aide à l'amélioration des services est ajustée annuellement selon les modifications apportées au Plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Subvention à l'acquisition de véhicules et du matériel roulant

5. Sous réserve des sommes disponibles en vertu de l'article 4 pour les années 2007, 2008, 2009 et 2012, une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat de véhicules neufs et la location temporaire de véhicules nécessaires à l'augmentation de l'offre de service.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions visées à l'article 4 sont versées à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus au plan d'amélioration des services, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmises par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au MTQ.

Les subventions prévues à l'article 5 sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans

les locaux de l'organisme, le MTQ procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90% de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée.

S'il y a lieu, les montants versés en trop au cours d'une année seront récupérés à même les subventions qui seront versées pour les années subséquentes. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

7. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;

b) la disponibilité des crédits;

c) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

d) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

8. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

9. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000\$ et moins.

10. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

11. Le montant de la subvention maximale confirmé pour chacun des organismes admissibles pour l'année 2012 est reconduit pour l'année 2013. Toutefois, dans le cas de l'AMT, la subvention maximale pour l'année 2013 est établie à 8,0 M\$.

58869

Gouvernement du Québec

Décret 28-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a été approuvé par le décret numéro 154-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du